

Imprimé & édité par Claude Lamorille

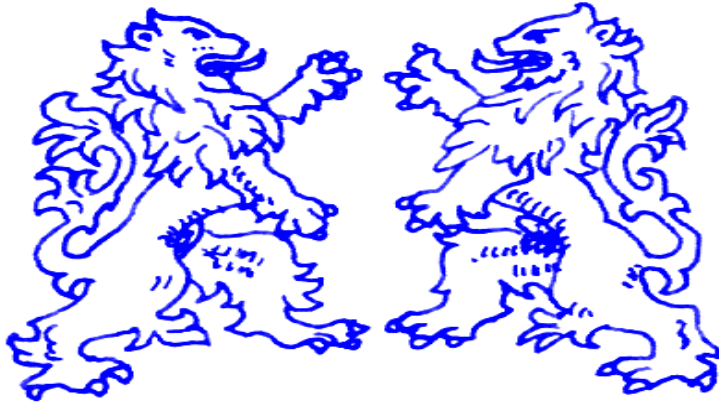
19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



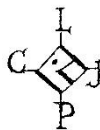
B. ECONOMIE.

ETERPIGNY



Le "Centième" de 1569.
Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0063

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recéleront & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères, Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement & Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or, Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues & Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats, Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Eterpigny. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

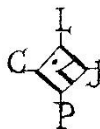
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Eterpigny retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

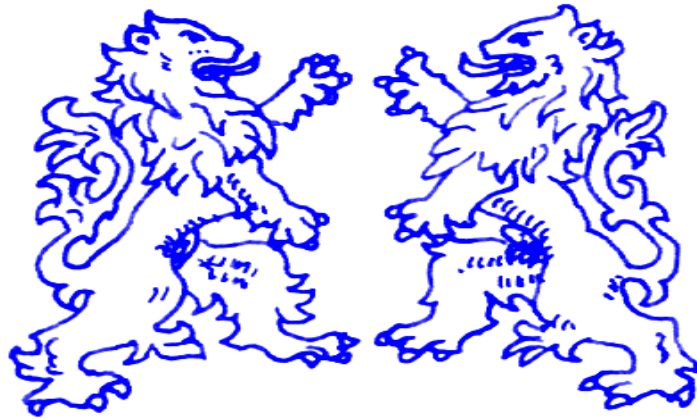
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE







**Le rôle du
" Centième "
de 1569 à ...
" Esterpignies ".**



Source : AD 62, 2C 1569/18

Le rôle du Centième de Esterpignies.

Pardevant Nicolas le Sage Bailly du Paiage en la paroisse d'Esterpignies, en la présence de Jude Petit et Phillippes Patou, hommes de fiefs d'icelle Seigneurie assemblés audit lieu du paiage, ont Jean Petit et Robert Dubois, estéz Eslues choisis et commis pour recevoir les rapports de toutes les Maisons, Ediffices, Jardins, terres à labours, préz, bois, et autres biens immeubles quelconques, comprins et gisans en la paroisse d'icelluy lieu d'Esterpignies avec la grandeur d'iceux ensemble et la valeur et rendages de ceux, tant occupés par héritiers, douagiers, viagers louagiers pour selon L'Edit et Ordonnance de Sa Majesté lever le Centièsme d'iceux en revenue annuel à l'advenant du denier 16 ou 22 Selon la qualité et nature de chacune partie. Aussy pour faire estimation des biens moeubles, Marchandises et négociations Sujets a taxe suivant la ditte ordonnance par l'advis dudit Bailly de quoy faire chacun a respectivement fait le Serment requis conformement aux dittes ordonnances et lesdits Jude Petit et Phillippes Patou, on esté pareillement Commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Centiesme des biens tant immeubles que moeubles appartenant au susdittes Jean Petit et

Robert Dubois, Commis a la priserie générale et dudit Bailly dont aussy ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir le dit centiesme ont esté commis les dits Jean Petit et Robert Dubois, lesquels ont promis et chacun pour le tout de faire bon et léal devoir et du receu rendre bon et léal compte. Et du tout acquitter tous les manans et habitants d'icelle paroisse d'Esterpignies de quoy faire, ils ont pareillement fait le serment le tout aussy fait et besongniet le 8^{ème} jour de décembre 15 C 69.

Suivant quoy a esté besongniet par lesdits Jean Petit et Robert Dubois, députés comme il s'ensuit :

Premier iceux députés ont trouvé que en icelle paroisse que les manans et habitans n'y L'Eglise n'ont aucune charges de rentes fait par Eux si n'ont aucuns biens commune dont ils puissent tirer proffit partant icy en memoire.

S'ensuit la déclaration des noms et surnoms des occupeurs par louages des maisons et jardins ou il n'y a terres a labour appendans n'y prez, bois, pastures avec spécification de leurs grandeurs et prix des rendages taxés à l'advenant du denier 16 suivant la ditte ordonnance comme il s'ensuit.

Pierre Le Vasseur tient et occupe en louage de Nicolas le Sage une maison avec le jardin contenant 2 Boistellées de terre ou environ dont il en rend par an la somme de 30s comme il appert par le serment taxez al'advenant du denier 16 pour le centiesme denier a.

4s 9d

Nicolas Wandé tient a louage de Sire Amand Wand Curé du dit lieu une maison avec le jardin contenant une Boistellée de terre ou environ dont il en rend par an au dit Sire Amand la somme de 20s comme il appert par son serment taxéz al'advenant du denier 16 porte le Centiesme denier a.

3s 2d

Hilaire Phillippes occupe en louage de Nicollas
Aquar un autre maison avec le jardin contenant 2
Boistellées et demie ou environ dont il rend par an 30s
comme il appert par son serment taxé al'advenant du
denier 16 porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

Robert Dubois tient en louage de Martin Hénin
un manoir contenant six Boistellées de terres ou
environ de quoy il rend par an 3 Florins comme il
appert par son bail taxez al'advenant du denier 16
porte pour le Centiesme a.

9s 8d

Jean Petit le Jeune tient a louage de Adrien
Mallets une maison avec le jardin contenant 2
Boistellées de terre ou environ dont il rend par an 30s
comme il appert par son bail taxez al'advenant du
denier 16 porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

S'ensuit la déclaration de tous biens immeubles dont
jouissent et possèdent les propriétaires usufruituaires et viagers
avec la qualité et nature d'iceux estimées et taxez al'advenant que
autres biens de mesme nature et qualité vailent en ferme et
louage en cette paroisse et es endroits ou ils sont sictués.

Primes, s'ensuit la déclaration des propriétaires occupans
maisons et autres Ediffices avec jardins seullement sans y avoir
terres alabeur ou biens d'autre nature compris taxez
al'advenant du denier 16.

Phillippes Patou a une maison a Luy
appartenant avec le jardin contenant deux Boistellées
de terre ou environ taxée a l'advenant du denier 16 a
30s par an porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

Guillaume Wallez a a Luy appartenant une maison avec le jardin contenant deux Boistellées et demie de terre ou environ taxez a l'advenant du denier 16 a 30s de louage par an porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

La Vefve Quentin Mallet a a elle appartenante une maison avec le jardin contenant une Boistellées de terres ou environ taxez a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel a 10s porte pour le Centiesme denier a.

19d

Jude Petit a une Maison avec le jardin contenant trois Boistellées de terre ou environ a Luy appartenant taxez a l'advenant du denier 16 a 40s pour le louage annuel porte pour le Centiesme denier a.

6s 4d

La vefve Urbain Vion a a elle appartenante une maison avec le jardin contenant une Boistellées et demie de terre taxée a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel a 20s porte pour le Centiesme denier a.

3s 2d

La Vefve Jean de Lalain a a elle appartenante une maison avec le jardin contenant deux Boistellées et demie de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 30s porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

Phillippes Hurtenent Laisné a a Luy appartenant une maison avec le jardin contenant deux Boistellées et demie de terres taxez a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel 30s porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

Baldechon Le Mair a a Luy appartenant une maison avec le jardin contenant deux Boistellées et demie de terres taxez a l'advenant du denier 16 a 30s par an porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

Guillaume Aquar a a Luy appartenant une maison avec le jardin contenant deux Boistellées et demie de terre taxez a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel a 40s porte pour le Centiesme denier a.

6s 4d

François Lossiniol a a Luy appartenant un manoir avec le jardin contenant une Boistellées et demie de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 25s pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

4s

François Lossiniol a a Luy appartenant un autre manoir avec le jardin contenant dix Boistellées de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 5 Florins pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

16s

Guillaume Aquar a a Luy appartenant un manoir avec le jardin contenant une Boistellée et demie de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 10s porte pour le Centiesme denier a.

19d

Jean Fievet a a Luy appartenant une maison avec le jardin contenant une Boistellée et demie de terre taxez a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel a 10s porte pour le Centiesme denier a.

19d

Robert Lenglentier a a Luy appartenant un manoir avec le jardin contenant trois Boistellées de terres taxez a l'advenant du denier 16 a 20s pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

3s 2d

Inocent Brancq a a Luy appartenant une maison avec le jardin contenant une Boistellée et demie de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 20s pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

3s 2d

Vaspasien Petit a a Luy appartenant un manoir avec le jardin contenant deux Boistellées de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 20s pour le rendage annuel

3s 2d

porte pour le Centiesme denier a.

Jude Petit Laisné a a Luy appartenant un manoir avec le jardin contenant deux Boistellées de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 20s pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

3s 2d

Hilaire Phillippes a a Luy appartenant un manoir avec le jardin contenant une Mencaudée de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 40s pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

6s 4d

Hubert Gasquier a a Luy appartenant un manoir avec le jardin contenant deux Boistellées de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 20s pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

3s 2d

Jean Duflos a a Luy appartenant un manoir contenant 6 Boistellées de terre taxez a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel a trois Florins porte pour le Centiesme denier a.

9s 8d

Cyprian Vion a a Luy appartenant un manoir contenant une Boistellées de terre taxez a l'advenant du denier 16 a 10s pour le rendage annuel porte pour le Centiesme denier a.

19d

Amez de Lalain a a Luy appartenant un manoir contenant une Mencaudée de terre taxez a l'advenant du denier seize pour le rendage annuel a 40s porte pour le Centiesme denier a.

6s 4d

Pasques Parmentier a a Luy appartenant un manoir contenant trois Boistellées de terre taxez a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel a 30s porte pour le Centiesme denier a.

4s 9d

Somme :

6Fl 16s

98

S'ensuit la déclaration des Maisons, censses et autres biens immeubles tant en terres alabeur, jardins, prez, pastures occupés par censiers et fermiers avec les terres a labeur occupés par propriétaires taxéz à l'advenant du denier 22.

Nicolas le Saige censier demeurant au dit lieu d'Esterpignies tient et occupe a tiltre de cense la maison, granges et Bassecourt du dit Paiage avec les jardins, prez contenant le nombre de 18 Mencaudées de terre ou environ avec aussy le nombre de cent et cinquante Rasières de terres à labour dont il en rend par an comme il est apparut par son bail deux cent Florins porte pour le Centiesme denier 44 Florins.

44 Fl

Item le dit Nicolas le Saige tient encore a tiltre de cense de L'Hospital Saint Jean en l'entrée d'Arras le nombre de 46 Rasières de terres à labour dont il en rend comme il apert par son bail la somme de cinquante Rasières de bled au prix de 20s la Rasière de bled qui revient a 50 Florins et se rend encore pour avaisne la somme de dix huict Florins taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier.

14Fl 19s
2d

Jude Petit tient a tiltre de cense de Sire Amand Wandé Curé du dit lieu le nombre de 10 Mencaudées de terres et trois Boistellées procédant de la Cure du dit lieu dont il en rend par an comme il apert par son bail la somme de 10 rasières 3 Boisteaux de bled taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

47s 3d

Item Jude Petit tient encore a tiltre de cense de Jacques de Bonnennuit le nombre de 12 Mencaudées 2 Boistellées de terres a labour dont il en rend par an comme il appert par son bail la somme de 12

54s 9d

Mencaudées 2 Boistellées de bled taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

Guislaume Aquar, Robert Lengletier et François du Fosse tiennent et occuppe par ensemble a tiltre de cense la cense, maison, jardin, prez et bois et terres a labeur contenant le nombre de 120 Mencaudées de terres appartenantes a Jacqueline de La Tramerie a cause de son feu marie François de Gosson Sieur de Halloy dont il en rend par an la somme de 146 Florins taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

32Fl 2s 4d

Guillaume Aquar tient encore de Monsieur de Beaufort a tiltre de cense le nombre de 4 Mencaudées de terres a labeur dont il en rend par an comme il appert par son bail la somme de six rasières de bled taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

26s 4d

Robert Dubois tient et occuppe a tiltre de cense de Jean de Levacq le nombre de 18 Rasières de terres a labeur dont il en rend comme il appert par son bail par an la somme de 15 rasières 2 boistellés de bled taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

4Fl 6s

Robert Lenglentier tient et occuppe a tiltre de cense de la vefve Jean Grenez le nombre de 18 Mencaudées de terres a labeur dont il en rend par an comme il a déclaré par son serment la somme de 8 rasières de bled taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

35s 2d

François Dufossez tient et occuppe a tiltre de cense des hoirs Jean de Gommiécourt le nombre de 19 Mencaudées de terres a laboeur et une Boistellée dont il

53s 11d

en rend par an la somme de 12 rasières 5 quareaux de bled taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

François Dufossez tient encore a tiltre de cense de Jean Coutans le nombre de cinq Mencaudées deux Boistellées de terres a labour dont il en rend par chacun an comme il apert par son bail la somme de 7 rasières 5 quareaux de bled taxez a l'advenant du denier 22 porte pour le Centiesme denier a.

31s 11d

2ème somme :

107 Fl

17s 0d

S'ensuit la déclaration des terres a labours occupées par propriétaires usufructuaires.

Sire Amand Wand prestre curé du dit lieu a a luy appartenant le nombre de 11 Boistellées de terre a cause de sa cure taxez a l'advenant du denier 22 pour le rendage annuel a 11 Boistellées de bled porte pour le Centiesme denier a.

12s 1d

Nicolas le Saige a a luy appartenant le nombre de 6 Mencaudées de terres a labour taxez a l'advenant du denier 22 pour le rendage annuel cinq rasières de bled porte pour le Centiesme denier a.

22s

Phillippes Hurtenen a a luy appartenant le nombre de cinq Mencaudées de terres a labour taxez a l'advenant du denier 22 pour le rendage annuel a 4 rasières 2 quareaux ou environ de bled porte pour le Centiesme denier a.

18s 1d

La vefve Jean Dufossez a a elle appartenante le nombre de quatre Mencaudées de terres a labour taxez a l'advenant du denier 22 pour le rendage annuel a la somme de deux rasières de bled porte pour le Centiesme denier a.

8s 9d

Louis de Francqueville a a luy appartenant le nombre de deux Mencaudées de terres a labour taxez a l'advenant du denier 22 pour le rendage annuel a une rasière de bled porte pour le Centiesme denier a.

4s 4d

Passio Petit a a luy appartenant le nombre de trois Boistellées de terre a labour taxez a l'advenant du denier 22 pour le rendage annuel a la somme de 2 boistellées 2 quareaux de bled porte pour le Centiesme denier a.

2s 9d

3^{ème} somme :

68s 2d

S'ensuit la déclaration des biens appartenans a Jean petit et a Robert Dubois députés a la susditte appretiation générale faite par Jude Petit et Phillippes patou par l'assistance de Nicolas le Saige Bailly du Paiage comme il s'ensuit appétié selon la nature et qualité

Robert Dubois a a luy appartenant une maison avec le jardin contenant trois Boistellées de terres ou environ taxez a l'advenant du denier 16 pour le rendage annuel a la somme de 40s porte pour le Centiesme denier a.

6s 4d

Jean Petit a a luy appartenant le nombre de quatre Mencaudées de terres a labour taxez a l'advenant du denier 22 pour le rendage annuel a la somme de 3 rasières 5 quareaux de bled porte pour le Centiesme denier a.

14s 3d

Signé Jude Petit et Phillippes Patou

4^{ème} somme :

20s 7d

S'ensuit la déclaration de tous biens meubles Subjets a
taxe suivant la ditte ordonnance appartenant aux personnes cy
après nommés taxez a l'advenant du Centiesme du prix de
l'estimation d'iceux.

Nicolas le Saige censier demeurant en la cense et
bassecourt du Paiage pour tous ces biens moeubles
comme brebis, moutons, porcqs et autres biens subjets
a taxe a Cent Florins que porte pour le Centiesme
denier a.

20s

5^{ème} somme et dernière :

20s

Icy déclarent les dits députés et commis que au dit
lieu et Seigneurie de Paiage qu'il n'y a eu vent n'y mise de fait
depuis l'espace de six ans faits de quoy les Seigneurs puissent en
lever aucuns droits Seigneuriaux.

Totalis, somme totale porte :

120

Florins

2s 5d

S'ensuit la déclaration de la grandeur pourpris et
comprendement de l'Eglise et attre d'icelle paroisse de
Esterpignies avec de maison du curé ou presbitaire aussy de la
maison de plaisance estant en la ditte paroisse grandeur et
encloture d'iceux.

En icelle paroisse y a une Eglise attre et cymentier contenant
trois quareaux de terre ou environ englose de muret de pierre et
de terre.

Item la maison du Curé et presbitaire tenue du Saint Ampire a cause de Cambraꝝ contenant parmie le jardin environ trois Boistellées de terre.

Item en icelle paroisse y a une Maison Seigneurialle enclosez de fossez et d'Eaux de la Seigneurie du Paiage appartenant a Monsieur de Rumenguen a cause de Madame sa Compaigne par avant luy vefve de feu Sieur du Paiage de quoy il ne tire aucun proffit partant icy en mémoire.

Nous Jean Petit et Robert Dubois députés du village d'Esterpignies déclarons que suivant le Serment avons fait es mains de Nicolas le Saige, Bailly du Paiage au dit village d'Esterpignies, de bien léallement et fidellement nous acquiter en cette charge selon le contenu de la 3^{ème} article de l'ordonnance, nous avons reçu tous les rapports et déclarations que nous ont esté exhibées par les propriétaires, fermiers ou autres possesseurs et détempteurs des maisons, terres, héritages et toutes autres biens tant immeubles que moeubles du dit lieu et paroisse d'Esterpignies ayant fait nostre devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible si n'avons trouvéz autres biens que n'est contenu en cette déclaration, lesquelles terres avons taxez et estimez selon la ditte ordonnance au plus juste et équitablement que nous a esté possibles selon nostre meilleur Escient et sans fraude que porte a la somme dessus déclarez en tesmoing de ce nous avons mis icy dessous nostre seing manuels le 16^d avril an 15^c 70.

Signé Jean Petit et Robert Dubois.

Nous soussignés certiffions tous qu'il appartiendra comme Bailly assistés des hommes de fief du Payage receu le serment des dessus nommés les dits ont promis de eux et deuement acquitter en la ditte entremise comme se peut voir par cayer et davantage certiffions que le dit Petit et le dit Dubois commis a la ditte prisée générale ne sont capable payer autre chose pour le Centiesme de leurs biens moeubles pour ce qu'il n'ont pour attaindre le somme de Cent Florins aussy fait sous

mon seing les jour et an susdits.

Signé Nicolas le Saige

Recollement d'Esterpignies

Renseing et redressement des biens immeubles obmis et peu taxez estant subjets au droit du Centiesme séant au dit lieu par les Commis des ville, Citté et Quartier d'Arras selon qu'il s'ensuit.

Primes,

Phillippes Potout pour sa maison et jardin a luy en propriété par conférence d'autres maisons scituës es terres circonvoisins a esté augmenté de 19s porté folio 2 icy au denier 16.

3s 2d

Guillaume Walles pour sa maison a esté augmenté de 26s. icy.

4s 2d

La vefve Quentin Mallet pour sa maison a esté augmenté de 20s. icy.

3s 2d

Jude Petit pour sa maison a esté augmenté de 35s. icy.

5s 7d

La vefve Urbain Vion pour sa maison a esté augmenté de 18s. icy.

2s 10d

La vefve Jean de Lalaing pour sa maison a esté augmenté de 33s. icy.

5s 3d

Phillippes Hurtenen pour sa maison a esté augmenté de 33s. icy.

5s 3d

Baudechon le Maire pour sa maison a esté augmenté de 33s. icy

5s 3d

Guillaume Acquart	pour sa maison a esté augmenté de 23s, icy.	3s 8d
François Rossignol	pour sa maison a esté augmenté de 6Fl, icy.	19s 2d
Guillaume Acquart	pour sa maison contenant une Boistellée et demie a esté augmenté de 28s, icy.	4s 7d
Jean Fiesnet	pour sa maison a esté augmenté de 28s, icy.	4s 7d
Robert Lenglentier	pour sa maison a esté augmenté de 55s, icy.	8s 9d
Innocent Brancq	pour sa maison a esté augmenté de 18s, icy.	2s 10d
Vaspasien Petit	pour sa maison a esté augmenté de 30s, icy.	4s 9d
Jude Petit Laisné	pour sa maison a esté augmenté de 30s, icy.	4s 9d
Hilaire Phillippe	pour sa maison a esté augmenté de 60s, icy.	9s 7d
Hubert Gasquier	pour sa maison a esté augmenté de 30s, icy.	4s 9d
Jean Duflos	pour sa maison a esté augmenté de 4 Florins, icy.	12s 9d
Cyprien Vion	pour sa maison a esté augmenté de 15s, icy.	2s 5d

Amez de Lalain pour sa maison a esté augmenté de
60s. icy.

9s 7d

Pasques Parmentier pour sa maison a esté
augmenté de 45s. icy.

7s 2d

Nicolas le Saige pour la cense, terres et prairies
qu'il tient nommé le Paiage par vision de bail a esté
augmenté de 9 Florins. icy au denier 22.

39s 7d

Robert Dubois denommé folio 5 pour sa maison a
luy appartenant a esté augmenté de 35s. icy.

5s 4d

Somme :

8ft

19s 6d

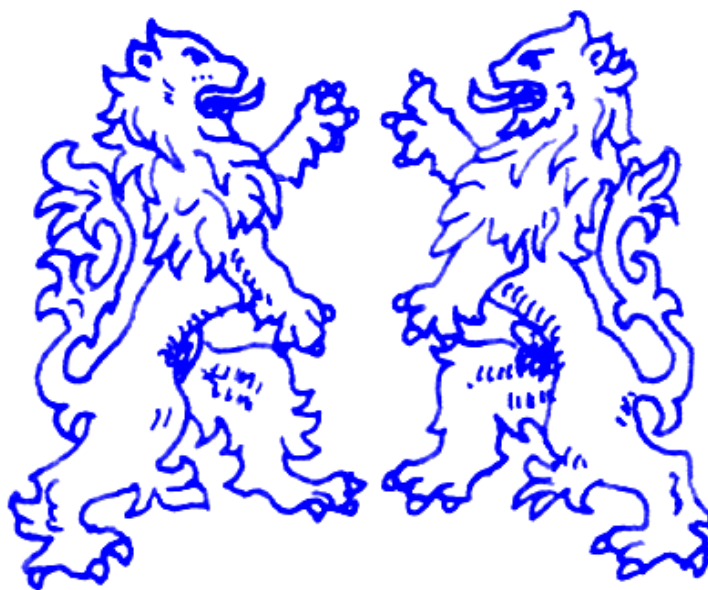
**Les Maisons sans terres et celles avec prez, bois et
terres mise en cense et louage portent a 415
Mencaudées Boistellée et demie.**

**Les Maisons des propriétaires sans terres et celles
avec terres portent au nombre de 40 Mencaudées 2
Boistellées.**

Signé] Le Nattier, A de Canlers et Dubosquet,



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

